

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie,
des finances, du budget et de
la fonction publique

N° 44-2013

Papeete, le 03 JUIN 2013

RAPPORT

relatif à un projet de délibération fixant le montant de
l'indemnité mensuelle à allouer au Président de la
Polynésie française et aux membres du gouvernement,

présenté au nom de la commission de l'économie,
des finances, du budget et de la fonction publique,

par Madame la représentante Dylma ARO

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3055/PR du 23 mai 2013, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer au Président de la Polynésie française et aux membres du gouvernement.

La situation budgétaire de la Polynésie française demeure aujourd'hui extrêmement préoccupante. Dans ce contexte, la nécessité de réduire les dépenses publiques constitue un élément central du redressement financier de notre collectivité.

Durant la campagne électorale, l'engagement a été pris devant la population de réduire les indemnités des membres du gouvernement, de l'assemblée de la Polynésie française et du CESC.

Cette démarche d'exemplarité se traduit par la présente proposition de réduction de 50 % du montant de l'indemnité mensuelle allouée au Président de la Polynésie française et de réduction de 10 % du montant de celle allouée aux autres membres du gouvernement, étant rappelé que le montant actuel de ces indemnités, fixé à 756 200 F CFP, correspond au traitement, des agents de la fonction publique de la Polynésie française, afférent à l'indice 760¹, en application des dispositions de l'article 87 de la loi organique statutaire.

L'indemnité mensuelle allouée au Président de la Polynésie française serait ainsi ramenée à l'indice 380 du traitement brut des agents de la fonction publique de Polynésie française, soit 378 100 F CFP (- 378 100 F CFP) et celle allouée aux autres membres du gouvernement, à l'indice 684, soit 680 580 F CFP (- 75 620 F CFP) avant retenues au titre des cotisations sociales et de la contribution sociale de solidarité (CST).

L'économie générée s'établira à 13 611 600 F CFP en année pleine.

* * * * *

Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint, que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Dylma ARO

¹ V. Arrêté n° 1799 CM du 21 décembre 2007 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française, à 99 500 F CFP.

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DFP1300DL

DÉLIBÉRATION N° 2013-36/APF

DU 11 JUIN 2013

fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer au Président de la Polynésie française et aux membres du gouvernement

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 754 CM du 23 mai 2013 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2076/2013/APF/SG du 31 mai 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 44-2013 du 3 juin 2013 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 11 juin 2013 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- L'indemnité mensuelle allouée au Président de la Polynésie française est fixée à l'indice 380 du traitement brut des agents de la fonction publique de la Polynésie française.


Celle allouée aux autres membres du gouvernement est fixée à l'indice 684 du traitement brut des agents de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 2.- La délibération n° 2011-69 APF du 30 septembre 2011 fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer au Président de la Polynésie française et aux membres du gouvernement est abrogée.

Article 3.- La présente délibération prend effet à compter du 17 mai 2013.

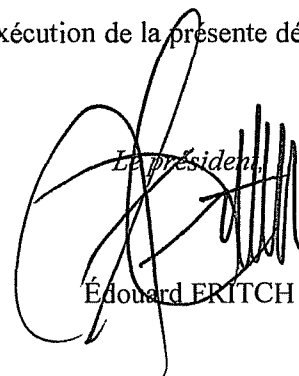
Article 4.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

Le président,



Édouard ERITCH